



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente juin deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Michel LE BERRE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-José TOULLEC
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL07.07.2023-030 : Convention de reversement des taxes d'aménagement perçues sur les équipements et zones d'activité communautaires.

Dans le cadre des discussions sur le pacte financier et fiscal pour la période 2020-2026, un des neuf objectifs propose une mise en cohérence des compétences développement économique et aménagement avec leur financement. Quimperlé communauté est actuellement compétente sur 22 zones d'activités. Cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité représente des coûts d'investissement importants ainsi que des charges de fonctionnement élevées souvent difficiles à équilibrer par le seul produit des ventes de terrains.

Répondant à l'impératif de sobriété foncière, le PLUi de Quimperlé communauté prévoit essentiellement le confortement des zones existantes, par recyclage foncier, ou par des extensions mesurées. Une seule extension majeure de zone d'activité est prévue d'ici la fin du mandat 2020-2026.

La nécessité de conserver un territoire attractif pour les entreprises doit rester une priorité partagée par la communauté et les communes, tout en intégrant les objectifs de sobriété foncière.

Il est également important que la communauté dispose des ressources suffisantes pour exercer cette compétence.

Le pacte financier et fiscal propose donc le reversement intégral par els communes à la communauté du produit de la taxe d'aménagement perçu sur les zones d'activité communautaires à compter du 1^{er} janvier 2020 quelle que soit leur date de création et pour tous types de constructions ainsi que les taxes d'aménagement payées par la Communauté au titre d'équipements situés hors zones d'activité communautaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones d'activités communautaires et sur les équipements construits par la Communauté hors des zones d'activité communautaires ;

Autorise le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants à cette convention avec Quimperlé communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX



Logo commune

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

Quimperlé Communauté, représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 29/06/2023, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2023, ci-après dénommée « la communauté »,

D'une part,

ET

La commune de xxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2023, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2023, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de 22 zones d'activités.

Répondant à l'impératif de sobriété foncière, le PLUi de Quimperlé Communauté ne prévoit pas de nouvelle zone d'activité, mais seulement le confortement des zones existantes, par recyclage foncier, ou par des extensions mesurées. Une seule extension majeure de zone d'activité est prévue d'ici la fin du mandat 2020-2026.

La nécessité de conserver un territoire attractif pour les entreprises doit rester une priorité partagée par la communauté et les communes, tout en intégrant les objectifs de sobriété foncière.

Afin de financer cette compétence, il est important que la communauté dispose des ressources suffisantes, tout en veillant à ce que les communes restent financièrement intéressées à l'accueil de nouvelles entreprises.

Par ailleurs, la Communauté porte également en tant que maître d'ouvrage un certain nombre de projets d'équipements de différentes natures, qui ont vocation à s'implanter hors des zones d'activités communautaires, et qui génèreront pour les communes des recettes de taxe d'aménagement

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire avait décidé d'instaurer le reversement de la totalité des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Cette délibération n'avait pu être mise en œuvre compte tenu de la difficulté à obtenir des données précises permettant de déterminer chaque année les taxes d'aménagement perçues par les communes sur les seules zones d'activités.

Concernant les dispositions applicables en matière de partage de taxe d'aménagement, si la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation.

Le partage de la taxe d'aménagement est donc de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Par délibération en date du 29 juin 2023, le conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2020-2026. L'objectif 9 de ce pacte prévoit la mise en cohérence des compétences développement économique et aménagement avec leurs financements.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé :

1. Le reversement intégral par les communes à la communauté, à compter de 2020, de la taxe d'aménagement sur toutes les zones d'activités communautaires, quelle que soit leur date de création et pour tous types de constructions.
2. Le reversement intégral par les communes à la communauté, de la taxe d'aménagement sur les équipements construits par la Communauté hors des zones d'activités communautaires.

Par délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2023, la commune a instauré le reversement à Quimperlé Communauté du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires ainsi que le produit de taxe d'aménagement payé par la communauté sur les équipements construits par la Communauté hors des zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de la Communauté :

1. Les zones d'activités communautaires sur toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature
2. Pour toutes les opérations pour lesquelles Quimperlé communauté sera redevable de la taxe d'aménagement au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone de yyyyyyyyyy ainsi que sur toutes les opérations pour lesquelles Quimperlé communauté sera redevable, quelle que soit le lieu d'implantation.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

La commune s'engage aussi à reverser la totalité des taxes d'aménagement payées par la Communauté pour les opérations hors zones d'activités communautaires.

ARTICLE 4 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu à la Communauté est annuel et s'effectuera en N+1.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à Quimperlé Communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, Quimperlé Communauté émettra un titre de recettes.

Pour les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune entre 2020 et 2022, le reversement interviendra en 2023. Sur sollicitation des communes, la Communauté pourra autoriser le versement des sommes dues sur les exercices budgétaires 2023 et 2024.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Quimperlé, le xxx/xx/xxxx, en 2 exemplaires originaux.

Pour Quimperlé communauté,
Le Président,

Pour la commune de xxxxxxx,
Le Maire,